

Ordre National des Médecins Conseil National de l'Ordre

> Monsieur Xavier BERTRAND Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07 SP

Docteur Michel Legmann

Président

Nos références à rappeler sur tout échange de correspondance ML/FJ/np/Exercice professionnel D 12 025 001

Objet : réforme de la médecine du travail

Contact TM. F. JORNET Tél: 01.53.89.32.71 -

Paris, le 25 janvier 2012

#### Monsieur le Ministre,

Si les projets de décret relatifs à l'organisation de la médecine du travail présentés au Haut Conseil des Professions Paramédicales comportent, à la suite de mon intervention, des avancées notables par rapport au texte soumis au Conseil d'Orientation sur les Conditions du Travail, le Conseil national estime qu'il n'est toujours pas acceptable en l'état et se réserve le droit d'exercer tout recours en l'absence de modification.

Sur l'indépendance professionnelle des médecins

#### Article D4622-28.

Le rôle de la commission médico-technique, tel qu'il est prévu dans le projet de décret reste encore en retrait de ce que la loi a prévu.

En effet, les articles L 4622-13 et 4622-14 issus de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail prévoient que la Commission médico-technique formule des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire et élabore le projet de service avec les priorités d'action.

Il n'est pas inutile de rappeler que le Conseil national de l'Ordre des médecins avait obtenu des parlementaires un rôle accru de la Commission médico-technique afin de préserver l'indépendance professionnelle des médecins du travail qui doivent absolument conserver leur capacité d'initiatives.

Le projet de décret ne reprend pas son rôle de proposition sur les priorités du service et les actions pluridisciplinaire.



#### Article R 4623-10.

On supprime les cliquets de nombre maximal d'entreprises par médecin, d'effectif maximal de travailleurs placés sous sa surveillance et de nombre maximal annuel d'examens médicaux.

Les médecins du travail pourront être soumis à toutes sortes de pression en particulier de rentabilité pour examiner des patients dans des conditions contraires à leur déontologie médicale et notamment à l'article 71 du code de déontologie médicale.

Cette suppression ne résoudrait en rien le problème du manque de médecins du travail et introduirait des disparités dans la prise en charge des salariés entre services et entre régions.

A la différence de tous les autres médecins salariés les médecins du travail se verraient imposer des effectifs de travailleurs par leur employeur !...

Coopérations entre médecins du travail et autres intervenants en santé au travail

#### Article R 4623-15

Il est question dans cet article que le médecin du travail puisse confier certaines activités sous sa responsabilité dans le cadre de protocoles écrits aux infirmiers, aux assistants en santé et sécurité au travail ou aux membres de l'équipe pluridisciplinaire lorsqu'elle est mise en place.

Cet article est conforme aux vœux du Conseil national de l'Ordre des médecins sous réserve qu'il écarte explicitement l'examen clinique des activités à confier aux autres intervenants et s'inscrit dans le cadre de la réforme de la médecine du travail et plus particulièrement de l'article L 4124-4 du code du travail.

De façon générale, les projets de décret relatifs à l'équipe pluridisciplinaire, à ses membres et à ses actions ne tirent pas les conséquences de la mission de coordination confiée au médecin du travail.

Dans ces conditions, l'intervenant en prévention des risques professionnels ne peut intervenir qu'à la demande du médecin du travail et doit lui rendre compte de ses interventions. L'article R 4623-27 doit le préciser clairement.

### Article R 4623-37 et suivants

Compte tenu des nouvelles missions des infirmiers et du renforcement de la coopération avec les médecins du travail, il est indispensable de conserver la mention de l'article R 4623-54 du code du travail en vigueur suivant laquelle l'infirmier a notamment pour mission d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités et est mis à la disposition du médecin du travail du service de santé au travail interentreprises.



Il n'est plus question d'un accord du médecin du travail mais d'un avis pour le recrutement d'infirmiers. Ce recul lié à des demandes corporatistes est contreproductif dès lors que la coopération entre médecins et infirmiers du travail dépend de la qualité du binôme qu'ils constituent, comme le montre le bilan des expérimentations qui ont lieu à ce sujet.

# Article R 4623-47 du code du travail

Il est question du rôle de l'assistant en santé sécurité au travail ; c'est une bonne chose de consacrer ce métier dans le code du travail mais il faut aller plus loin et donner ses pré requis de formation et sa fiche de poste. Il faut aussi prévoir qu'ils sont recrutés avec l'accord du médecin du travail et l'assistent au même titre que les autres membres de l'équipe.

# Article R 4624-1 : actions en milieux de travail

Il est très flou puisqu'on ne sait pas qui exerce les actions en milieu de travail. Ce flou seraitil volontairement entretenu ? Il faut écrire, conformément à la loi que dans les services de santé au travail, l'équipe pluridisciplinaire placée sous la coordination du médecin du travail exerce les actions sur le milieu de travail dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel du service de santé au travail.

Il faut ajouter un 11° permettant aux médecins du travail, en cas de nécessité, de déclencher une action qui n'aurait pas été prévue.

#### Article R 4624-4

Il faut remplacer « les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont associés à l'étude » par la mention « le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire sont associés ». En effet, il ne sert à rien que la loi ait fait du médecin du travail l'animateur et le coordonnateur de l'équipe pluridisciplinaire si c'est pour le diluer comme un simple membre de cette équipe dans le projet de décret.

La même remarque vaut pour l'article R 4624-8.

Là aussi soit on se borne à ne mentionner que le médecin du travail qui transmettra les informations à des membres de son équipe, s'il estime utile, soit on indique « le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire ».

La même remarque vaut pour l'article R 4624-8 du code du travail.

# Activités du médecin du travail

# Examen périodique

Le projet de décret prévoit une périodicité excédant 24 mois pour certaines catégories de salariés lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers ainsi que des actions pluridisciplinaires sous réserve que cette organisation permette d'assurer une protection



adéquate de la santé du salarié. On pourrait estimer qu'il y a là un risque de dégradation de la prise en charge des salariés mais dans les faits nous sommes déjà dans cette situation. Il faut à mon sens insister alors plus <u>sur la faculté pour le salarié d'obtenir une consultation</u> médicale sur demande.

Il est question d'augmenter la périodicité au-delà de 24 mois sans limite. A mon sens il faut mettre la barrière des 5 ans comme dans la fonction publique

La même question se pose à l'alinéa suivant pour les surveillances médicales renforcées.

### **Article R4624-21**

Il est prévu qu'au cours de la visite périodique, le médecin du travail informe le salarié sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire. Il doit être rappelé que l'employeur aura préalablement informé le salarié des expositions, le médecin ayant pour charge d'évoquer ses conséquences médicales.

# Examen de pré-reprise et de reprise du travail

Les salariés absents depuis au moins 21 jours pour cause de maladie et d'accident non professionnel ne feront plus l'objet d'un examen de reprise par le médecin du travail et pour les accidents du travail l'absence est portée de 8 jours à 30 jours. Il y a là un risque de dégradation de la prise en charge de ces salariés si on ne prévoit pas que le médecin traitant ou le médecin prescripteur peuvent solliciter cette visite?

Les articles R 4624-21 et 4624-23 font état des préconisations des médecins du travail dans le cadre de l'examen de la visite de pré-reprise ou de l'examen de reprise. On doit ajouter que l'employeur, dans ce cadre, doit respecter les prescriptions de l'article L 4624-3-I du code du travail : *l'employeur prend en considération ses propositions et en cas de refus fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.* En l'état ces articles paraissent en retrait de la loi.

# Fiche d'entreprise

Il est prévu, au D 4624-37 pour chaque entreprise ou établissement que, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise. Comme il a été dit plus haut, il doit être précisé « le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire établissent et mettent à jour ».

Au D 4624-39 il faut prévoir que la fiche d'entreprise est affichée dans les locaux de l'entreprise, dans l'intérêt des salariés.

#### Section 4, recherches, études et enquêtes.

L'article D4624-50 du code du travail est supprimé. I

Je demande instamment son rétablissement au nom de l'indépendance professionnelle du médecin.



Certes le projet évoque plus haut (R4624-1) la réalisation d'enquêtes épidémiologiques mais le médecin du travail pourrait se voir empêché de les mener à bien dès lors qu'elles n'auraient pas été fixées par le projet pluriannuel de service de santé au travail.

Il y a là une atteinte, à mon sens probable si ce n'est certaine, à l'indépendance professionnelle et un recul par rapport à la réglementation en vigueur.

# Dossier médical en santé au travail

# Article D 4624-50

Il est renvoyé dans cet article aux exigences du code de la santé publique. Ce renvoi fait difficulté dans la mesure où le code de la santé publique ne mentionne pas des durées de conservation du dossier médical ni même des conditions de conservation si ce n'est la possibilité d'héberger les dossiers. De plus, s'agissant des .modalités de communication du dossier médical de santé au travail, l'article L4624-2 du code du travail (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012) prévoit la possibilité pour le médecin du travail de le transmettre au médecin inspecteur du travail, ce qui constitue une dérogation aux règles de code de la santé publique.

L'article devra donc être rédigé plus précisément.

En espérant que ces observations retiendront votre attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

**Docteur Michel LEGMANN**